

EXAMEN DU DIMN

JEUDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2011

14 h 00 à 18 H 00

DROIT DE L'ENTREPRISE

SUJET B

Monsieur ROBERT, âgé de 50 ans et célibataire, a développé depuis 1980 une activité de travaux publics qu'il a toujours exploitée sous forme individuelle. Après des années de durs labeurs (il a commencé à travailler à 16 ans), il envisage de se retirer, stressé par le management de son activité.

Son intention est de céder son entreprise à son principal collaborateur et chef d'équipe Monsieur LAFON, en qui il a toute confiance.

Même s'il craint de devenir chef d'entreprise, Monsieur LAFON serait d'accord pour « reprendre l'affaire », mais à condition de pouvoir limiter sa responsabilité dans la gestion de l'entreprise et de protéger son épouse. Celle-ci est quant à elle actuellement salariée comptable dans une autre entreprise et s'interroge sur l'opportunité d'épauler son mari ainsi que sur les modalités de son implication éventuelle.

L'inquiétude de Monsieur LAFON est en réalité née suite à divers entretiens avec son banquier. Car si ce dernier lui octroiera le crédit nécessaire pour compléter son plan de financement, il a clairement exigé des garanties et a évoqué à ce titre le nantissement de l'entreprise, voire l'hypothèque de la résidence principale des époux.

Il ignore en outre les conséquences de son changement de statut tant au niveau fiscal que social.

Monsieur LAFON a souvent entendu parler dans son entourage de la SARL, et un expert-comptable lui a confirmé que ce type de société était particulièrement adapté à la taille de l'entreprise que Monsieur ROBERT propose de lui céder. Mais récemment, il lui a été fait écho de la possibilité « d'être en EURL ou EURL »... En réalité, il ne se souvient plus très bien de ce qui lui a été expliqué et confond ces deux notions.

Il vous est en outre précisé que :

- Monsieur et Madame LAFON se sont mariés le 2 juin 1990, sans contrat ;
- ils sont propriétaires de leur résidence principale et n'ont souscrit aucun emprunt ;
- leurs enfants sont majeurs et ne sont plus à leur charge.

Afin d'aider Monsieur LAFON dans sa réflexion d'une part, et optimiser son statut futur de chef d'entreprise d'autre part, il vous est demandé de lui indiquer :

- les solutions les mieux à même d'apporter à son épouse et à lui-même la protection de leur patrimoine, notamment de leur résidence principale, au regard de leur régime matrimonial actuel,
- quel mode d'exploitation de l'entreprise envisager dans pareille situation en restant strictement dans le cadre des structures dont Monsieur LAFON a eu connaissance (SARL, EURL et EURL).

Le présent sujet sera traité conformément à la réglementation en vigueur au 1^{er} juin 2011.